



Vous quittez vos fonctions dans le domaine municipal?

Connaissez-vous les interdictions que vous impose la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme?

COMMISSAIRE AU
LOBBYISME
DU QUÉBEC

Les règles d'après-mandat dans le **domaine municipal**

Fonction

Tous les élus, les fonctionnaires municipaux et les membres du personnel de cabinet et des organismes municipaux

Les maires, les préfets, les membres du comité exécutif d'une municipalité ou d'une communauté métropolitaine et les présidents d'arrondissement

Les membres du personnel de cabinet (autre qu'un employé de soutien), les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints d'une municipalité ou d'une communauté métropolitaine et les secrétaires trésoriers

Interdiction

Interdiction, en tout temps, de divulguer des renseignements confidentiels et de donner des conseils fondés sur des renseignements non accessibles au public et obtenus dans le cadre de votre fonction

Interdiction, en tout temps, de tirer un avantage indu de la charge que vous occupiez antérieurement ou d'agir relativement à une opération particulière à laquelle vous avez participé dans le cadre de votre fonction

Interdiction, pendant deux ans, d'exercer des activités de lobbying auprès de la même institution municipale ou d'une institution parlementaire, gouvernementale ou municipale avec laquelle vous avez eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année précédente

Interdiction, pendant un an, d'exercer des activités de lobbying auprès de la même institution municipale ou d'une institution parlementaire, gouvernementale ou municipale avec laquelle vous avez eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année précédente

Une **activité de lobbying** consiste en une communication orale ou écrite pour influencer la prise de décision de dirigeants ou d'employés de l'Assemblée nationale, du gouvernement du Québec ainsi que des municipalités et des organismes qui en relèvent.

